

III. Conseil supérieur de l'I. P.

Dans sa dernière session de décembre 1921, le Conseil Supérieur de l'Instruction publique a, en réponse au questionnaire que lui avait adressé M. le Ministre, émis les vœux suivants :

1° Création de deux enseignements, vraiment secondaires, de culture générale et désintéressée, donnés par les mêmes maîtres, dont l'un à base gréco-latine, l'autre à base de français.

Une assez faible majorité a proposé que dans la section moderne, le latin soit enseigné pendant deux années ; mais devant l'impossibilité de s'entendre sur la place de ces deux années dans le cours des études, le C. S. s'est réservé d'étudier ultérieurement sous quelle forme et à quel moment se ferait cette étude du latin.

2° Dans l'enseignement gréco-latin, le latin serait étudié à partir de la 6^e, le grec, à partir de la 5^e.

3° Désireux de voir se développer simultanément la culture scientifique et la culture littéraire, le C. S. demande que la bifurcation n'ait lieu qu'à la fin de la 1^{re}, repoussant la proposition faite par plusieurs membres d'établir cette bifurcation à la fin de la 2^e. Cette résolution s'applique aux deux types d'enseignement.

4° Dans l'enseignement gréco-latin, étude d'une langue vivante obligatoire dès la 6^e, et ultérieurement, d'une langue vivante facultative. Dans l'autre enseignement, une langue vivante obligatoire dès la 6^e, une seconde langue vivante obligatoire dont l'étude commencerait le plus tôt possible.

5° Mêmes sanctions pour les deux enseignements.

6° Les horaires ne devront jamais dépasser 22 heures, dessin non compris ; dans les basses classes, plusieurs heures seront consacrées, non à des cours, mais à des séances de travail, sous la direction du professeur.

7° Réforme de l'enseignement secondaire des jeunes filles, dont le plan d'études serait identique à celui des jeunes gens. —

Indépendamment de la réforme de l'enseignement secondaire, le C. S. a été appelé à donner son avis sur des projets de décrets ou d'arrêtés, dont deux intéressent plus particulièrement nos collègues mathématiciens :

I. — Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, les candidats devront justifier du diplôme de licencié avec mention de certificats appartenant à un groupe conférant la licence d'enseignement. Les autres licenciés, non pourvus de ces certificats, pourront être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences après avis favorable du Conseil de la Faculté : ils ne pourront ainsi enseigner dans les Facultés.

II. — L'équivalence accordée antérieurement entre le certificat d'admission à l'Ecole Centrale et le certificat de Mathématiques générales est étendue au certificat d'inscription sur la liste établie par le Jury d'admission, sous réserve d'une moyenne ne devant pas être inférieure de plus de 5 o/o à celle du dernier élève admis.

III. — Le diplôme d'Ingénieur des Arts et Manufactures est tenu pour équivalent à l'un des certificats suivants : Mécanique physique, Chimie appliquée, Electrotechnique générale.

A. GRÉVY.